

# **Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques**

Vienne, Autriche  
2 mars – 14 avril 1961

Document:-  
**A/CONF.20/C.1/SR.3**

**3<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

## TROISIEME SEANCE

Mardi 7 mars 1961, à 10 h. 45

Président : M. LALL (Inde)

**Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]**

ARTICLE 6 (Nomination du personnel de la mission)

ARTICLE 7 (Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire)

ARTICLE 8 (Personne déclarée *non grata*)

ARTICLE 9 (Notification de l'arrivée et du départ)

ARTICLE 10 (Effectif de la mission)

1. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à examiner en bloc les articles 6 à 10 qui sont interdépendants. Il appelle l'attention sur les amendements présentés par la délégation française touchant les articles 6, 7, 8 et 9 (A/CONF.20/C.1/L.1, L.2, L.3, L.4), par la délégation du Royaume-Uni touchant l'article 9 (A/CONF.20/C.1/L.9) et par la délégation italienne touchant l'article 6 (A/CONF.20/C.1/L.48)\*.

2. **M. PHILOPOULOS** (Grèce) fait observer que l'article 8, qui concerne le « rappel » d'un membre de la mission, ne devrait pas être mentionné dans l'article 6, qui concerne la « nomination » des membres du personnel de la mission. De plus, au début du paragraphe 1 de l'article 10, il y aurait lieu d'introduire l'expression « sous réserve des dispositions de l'article 7 ».

3. **M. DE VAUCELLES** (France) indique que l'amendement de sa délégation relatif à l'article 6 (L.1) a pour objet de préciser que si la nomination d'un membre du personnel d'une mission diplomatique ne doit pas être sujette à l'agrément de l'Etat accréditaire, celui-ci reste cependant libre de discuter de la question de son inscription sur la liste diplomatique. Sans doute est-ce l'Etat accréditant qui confère à ses ressortissants la qualité de diplomate, mais celle-ci doit être reconnue par l'Etat accréditaire, et c'est justement l'inscription sur la liste qui constate cette reconnaissance. Cette question est très importante, car elle établit une distinction entre le personnel diplomatique proprement dit et le personnel administratif et technique qui, de l'avis de la délégation française, ne devrait pas bénéficier d'immunités ni de privilèges aussi étendus que les premiers. La deuxième partie de l'amendement vise à étendre aux conseillers et attachés techniques spécialisés l'usage du droit généralement reconnu à l'Etat accréditaire de refuser son agrément aux attachés militaires. Cette procédure ne s'appliquerait d'ailleurs qu'au chef des services techniques spécialisés, car celui-ci a pris peu à peu l'habitude

— admise en fait par tous les Etats — de se comporter comme l'agent de son département ministériel particulier et d'avoir accès direct auprès des administrations correspondantes de l'Etat accréditaire.

4. La délégation française présente en outre un amendement à l'article 7 (L.2), car elle estime — contrairement aux vues exprimées par la Commission du droit international au paragraphe 9 du commentaire relatif à l'article 7 (A/3859) — que la disposition applicable aux ressortissants de l'Etat accréditaire devrait être étendue aux ressortissants d'un Etat tiers. En ce qui concerne ces derniers, cependant, la formule serait moins rigoureuse et laisserait à l'Etat accréditaire le soin de décider lui-même s'il fera ou non usage de cette faculté.

5. L'amendement relatif à l'article 8 (L.3) vise simplement à réintroduire, dans le texte, une précision qui figurait à l'article 3 du projet présenté par **M. Sandström** à la Commission du droit international (A/CN.4/91) mais que celle-ci n'avait pas retenue. L'Etat accréditaire peut souvent estimer préférable de ne pas donner officiellement la raison pour laquelle il demande le rappel d'un membre d'une mission diplomatique, cela afin de ne pas envenimer ses rapports avec l'Etat accréditant. Dans la majorité des cas, d'ailleurs, la personne qui fait l'objet de la demande en connaît parfaitement les causes, même si elle ne veut ou ne peut le reconnaître publiquement. Lorsque la personne visée n'est pas le chef de mission, celui-ci est généralement averti de la mesure qui va être prise à l'égard de son collaborateur, de telle sorte que le départ de l'intéressé puisse avoir lieu avant même que la demande ne soit formulée.

6. **M. BOLLINI SHAW** (Argentine) partage les vues exprimées par le représentant de la France, notamment en ce qui concerne la faculté, pour l'Etat accréditaire, de ne pas motiver une décision sur l'acceptabilité ou une demande de rappel des membres du personnel de la mission. La délégation argentine a présenté un amendement de même nature à l'article 4 (L.37) et elle soumettra en outre des amendements ayant le même objet et visant les articles 6 et 8 (L.38 et L.39). En ce qui concerne l'article 10, elle souhaiterait que les mots « de ce qui est raisonnable et normal » soient remplacés, au paragraphe 1, par les mots « qu'il considère comme raisonnables et normales » (L.119). Enfin, le représentant de l'Argentine aimerait avoir des précisions sur le sens qu'il faut donner à l'expression « fonctionnaires d'une certaine catégorie », qui figure au paragraphe 2 du même article.

7. Ainsi qu'il l'a indiqué au cours du débat à la Commission du droit international, **M. MATINE-DAFTARY** (Iran) déclare au sujet de l'article 7 que la pratique qui consiste à choisir les membres du personnel diplomatique parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire est anormale et tombée en désuétude. L'Etat accréditaire ne saurait accorder à ses propres ressortissants tous les privilèges et immunités dont jouissent habituellement les membres d'une mission diplomatique et une telle situation ne pourrait être qu'embarrassante pour lesdits ressortissants. La délégation iranienne souhaite, pour sa part, la suppression pure et simple de l'article 7.

\* Dans le présent compte rendu et dans les comptes rendus subséquents de la Commission plénière, toute référence à des documents de la série « L » s'entend de documents ayant pour cote A/CONF.20/C.1/L...

8. M. SUBARDJO (Indonésie) précise de son côté que son pays n'a jamais accepté que ses nationaux fassent partie des missions diplomatiques envoyées en Indonésie par un autre Etat. Un point de vue analogue a été exprimé par la Birmanie et la République arabe unie devant le Comité juridique consultatif africano-asiatique lors de la discussion sur les fonctions, privilèges et immunités des envoyés ou agents diplomatiques. La délégation indonésienne soumettra un amendement formel à l'article 7 (L.66).

9. M. CHAVEZ (Salvador) estime qu'il conviendrait de faire mention, à l'article 6, des attachés spécialisés dans les questions atomiques.

10. M. MAMELI (Italie) souscrit aux vues exprimées par le représentant de la France touchant l'article 6 et précise que sa délégation a proposé un nouveau texte pour cet article (L.48).

11. La délégation italienne considère que l'article 7 est très important et n'entend lui apporter aucune modification. Elle estime en outre, en ce qui concerne l'article 8, que l'Etat accréditaire n'a pas à motiver sa décision et que l'Etat accréditant est tenu de rappeler le membre du personnel déclaré *persona non grata*. Enfin, à l'article 10, il conviendrait de renoncer à la notion de « limites raisonnables et normales ».

12. M. OJEDA (Mexique) estime que, dans la mesure où le texte de l'article 6 pose comme principe que l'Etat accréditant nomme, « à son choix », les membres du personnel de la mission, il ne correspond pas à la réalité. En effet, l'Etat accréditaire peut prendre diverses mesures qui restreignent singulièrement la liberté de choix de l'Etat accréditant. Il peut notamment ne pas donner son agrément, refuser le visa d'entrée, ou déclarer que tel membre du personnel de la mission est *persona non grata* avant même que celui-ci n'arrive dans le pays de résidence. Comme les exceptions à la règle sont fort nombreuses, il serait préférable d'indiquer, à l'article 6, que l'Etat accréditaire peut refuser d'admettre un membre du personnel de la mission nommé par l'Etat accréditant. Du reste, une disposition analogue figure à l'article 8 de la Convention de La Havane (A/CONF.20/7).

13. M. CARMONA (Venezuela) approuve en grande partie les positions adoptées par les représentants de la France, de l'Argentine, de l'Italie et du Mexique. L'article 6 ne lui donne pas toute satisfaction et il estime que la première phrase présente des dangers. En effet, elle laisse toute liberté à l'Etat accréditant de conférer à son gré le statut de diplomate. Il convient de préciser à qui s'applique l'expression « personnel de la mission » et, comme le représentant de la France l'a justement remarqué, il est important d'établir une distinction entre le personnel diplomatique proprement dit et le personnel administratif et technique de la mission. L'amendement déposé par la délégation française, qui requiert un accord avec l'Etat accréditaire, constitue une formule plus claire, plus précise. Sans doute est-elle plus stricte que ne le voudrait le Venezuela, car elle prévoit expressément l'inscription des fonctionnaires diplomatiques sur la liste diplomatique. Une formule plus souple, comme celle de la Convention de La Havane que la délégation mexicaine

suggère de reprendre, conviendrait peut-être mieux. Mais de toute façon on ne saurait retenir l'article 6 dans sa rédaction actuelle, car le principe posé souffre trop d'exceptions. Il est difficile de déterminer si le refus d'agrément doit être notifié antérieurement ou postérieurement à la nomination. L'usage veut en général que l'Etat accréditaire fasse connaître sa position avant la nomination et le Protocole sait par tradition donner au refus des formes qui ne soient pas trop offensantes.

14. La question des attachés militaires, navals ou de l'air a provoqué de longues discussions et des points de vue opposés se sont affrontés. Le Venezuela estime que l'Etat accréditaire doit pouvoir exiger que les noms du personnel de la mission lui soient communiqués d'avance. Encore cette règle ne doit-elle pas s'appliquer uniquement aux attachés militaires, mais aussi aux attachés et aux conseillers techniques qui, de par leurs fonctions, entretiennent des relations directes avec les autorités de l'Etat accréditaire. Il est préférable que la convention ne stipule pas de règles spéciales pour les attachés militaires.

15. A propos de l'article 7, M. Carmona relève la netteté des points de vue défendus par l'Iran et par l'Indonésie. Le Venezuela n'accepte pas qu'un de ses ressortissants assure la représentation diplomatique d'un pays étranger. En effet, il bénéficierait ainsi de privilèges contraires au principe démocratique de l'égalité entre les citoyens, défini par la Constitution. Si d'autres pays croient devoir agir différemment, il n'appartient pas au Venezuela de s'y opposer, mais M. Carmona voudrait que l'article 7 constitue une exception et non un principe.

16. Etudiant ensuite l'article 8, M. Carmona souligne que, si l'Etat accréditaire n'expose pas les raisons qui l'ont amené à déclarer un diplomate *persona non grata*, c'est qu'il n'a pas à en fournir; il est loisible à l'Etat accréditant de s'enquérir de ces motifs, mais il s'expose ainsi à créer de nouvelles difficultés. L'article 8 contient, à la deuxième phrase du paragraphe 1 et au paragraphe 2, un élément qui, selon le représentant du Venezuela, ne correspond pas à la situation réelle. Pour éviter des froissements, il arrive qu'un Etat accréditaire, lorsqu'il entretient de bonnes relations avec l'Etat accréditant, tente de procéder courtoisement, en déclarant *persona non grata* un membre du personnel de la mission. Mais il arrive souvent qu'un gouvernement procède d'une façon plus brutale et le projet d'article ne semble pas avoir prévu une telle situation. Selon M. Carmona et sans qu'il veuille proposer un amendement, il conviendrait de tenir compte de ces éventualités et de mettre au point un texte plus clair.

17. Quant à l'article 10, la délégation du Venezuela a pour instructions de voter le texte du projet, mais elle accorde toute sa valeur à l'amendement de l'Argentine (L.119).

18. M. MELO LECAROS (Chili), parlant de l'article 7, se rallie à l'amendement de la délégation française (L.2). Il convient d'affirmer le principe selon lequel l'agent diplomatique doit être ressortissant de l'Etat accréditant, sinon on aboutit à la conception d'une diplomatie « mercenaire ». Le représentant du Chili estime peu fondées les raisons invoquées par la Commission du droit international pour écarter ce principe (par. 9 du commen-

taire), à savoir que la situation du personnel technique et administratif qui n'a pas la qualité de personnel diplomatique pourrait créer des difficultés. Il conclut en exprimant son accord avec la délégation vénézuélienne sur l'inutilité d'expliquer les raisons pour lesquelles un Etat accréditaire déclare *persona non grata* un membre du personnel d'une mission.

19. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) fait observer, au sujet de l'article 7, que la loi concernant la nationalité peut être différente dans l'Etat accréditaire et dans l'Etat accréditant. Dans ce cas, la nationalité devrait être déterminée par le droit de l'Etat accréditaire. C'est là l'objet de l'amendement qu'il présente (L.50).

20. M. EL-ERIAN (République arabe unie) marque son opposition à l'article 7. La nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire dans une mission diplomatique étrangère est contraire au sens même des relations diplomatiques, dont la raison fondamentale est que l'agent représente son propre gouvernement. Cet usage renverse la situation normale et ne correspond à aucune nécessité. La Commission du droit international l'a elle-même reconnu à sa dixième session, lorsqu'elle a exposé dans ses commentaires sur les articles 4, 5, 6, 7 et 8 que cette coutume est rare et qu'il y a motif de croire qu'elle disparaîtra.

21. M. EL-ERIAN admet qu'une mission diplomatique doive recruter sur place du personnel technique tel qu'interprètes, rédacteurs, dactylographes, mais ce personnel n'a pas qualité diplomatique. La fonction diplomatique a un caractère représentatif et ce caractère, de l'avis de la Commission du droit international, ne se justifie que si une personne représente son gouvernement. Il n'est donc pas souhaitable de consacrer dans un article une coutume surannée. Toutefois, M. El Erian appuiera l'amendement déposé par la délégation indonésienne (L.66), si la majorité juge nécessaire d'insérer une disposition visant la situation prévue à l'article 7.

22. U SOE TIN (Birmanie) fait savoir que son Gouvernement est en principe opposé à la nomination de ses nationaux dans une mission diplomatique étrangère. Cependant, vu les garanties qu'apportent d'une part le consentement exprès de l'Etat accréditaire et d'autre part les dispositions de l'article 8, il considère l'inclusion de l'article 7 dans un esprit libéral et donnera aussi son appui à l'amendement proposé par la délégation française (L.2). Les articles 8 et 9 paraissent acceptables, mais en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 10, le représentant de la Birmanie préférerait la formule « qu'il considère comme raisonnables » à l'expression « de ce qui est raisonnable ».

23. M. LINTON (Israël) dit que sa délégation est d'accord avec l'idée qui est à la base de l'amendement français à l'article 6 (L.1), à savoir qu'il est indispensable que l'Etat accréditaire reconnaisse ou agréé les agents diplomatiques étrangers. Cependant, la façon dont le consentement est accordé est l'affaire de l'Etat accréditaire et relève de son droit interne. L'amendement proposé tendrait à conférer à la liste diplomatique un statut international, alors que cette liste est une création du droit national et régie par ce dernier. En Israël, de

même que dans d'autres pays, l'inscription sur la liste diplomatique n'entraîne en somme pas de conséquences juridiques et l'agrément d'un agent diplomatique pourrait s'effectuer par d'autres moyens. S'il faut laisser à l'Etat accréditaire la possibilité de refuser l'agrément à un agent diplomatique, cela ne présente pas nécessairement un rapport avec la question de l'inscription sur la liste diplomatique, qui est de droit interne.

24. Le représentant d'Israël espère que le droit de déclarer une personne *non grata* sera utilisé avec la plus grande prudence et ne visera pas un diplomate qui exerce ses fonctions en conformité de l'article 3. Une telle déclaration ne devrait être faite que dans des cas très graves, sinon l'Etat accréditaire pourrait commettre un abus de droit. Pour des raisons humanitaires, on devrait accorder au diplomate déclaré *persona non grata* un délai raisonnable pour quitter le pays. Se référant à l'expression « dans un délai raisonnable » figurant à l'article 8, paragraphe 2, il demande si, vu que dans certains cas le délai imparti est extrêmement court, il ne serait pas préférable de fixer un délai minimum, de sept jours par exemple, qui devrait être accordé à toute personne déclarée *non grata* pour quitter le pays, cela en particulier pour celles qui ont des enfants.

25. M. BARTOŠ (Yougoslavie), se référant à l'amendement que la France propose d'apporter à l'article 6 (L.1), fait observer que l'établissement d'une liste diplomatique est une pratique, courante dans de nombreux pays, qui doit être recommandée. Cependant, ce système présente un inconvénient. Le statut juridique d'un membre du personnel diplomatique reste indéterminé entre le moment de son arrivée sur le territoire de l'Etat accréditaire et celui où ledit Etat reconnaît la validité de son inscription. Cette lacune a souvent donné lieu à des conflits. L'amendement que l'Italie se propose de présenter à l'article 6 (L.48) pourrait déterminer la position de la délégation yougoslave à l'égard de l'amendement français.

26. Aux yeux de la délégation yougoslave, le principe énoncé à l'article 7 constitue à l'époque actuelle un non-sens et pose un cas de conscience. Cependant, si la majorité de la Commission se prononçait en faveur du maintien de cet article, la délégation yougoslave appuierait l'amendement que l'Indonésie a proposé verbalement d'y apporter, ainsi que l'amendement présenté par la France.

27. La délégation yougoslave est en sympathie avec l'amendement à l'article 8 présenté par la France (L.3), mais elle ne croit pas qu'il soit nécessaire. Aucune disposition de l'article 8 n'oblige en effet l'Etat accréditaire à motiver sa décision et le texte proposé est donc superflu. D'autre part, il n'est pas interdit à l'Etat accréditaire de motiver sa décision s'il le juge utile.

28. Le premier des amendements que le Royaume-Uni propose d'apporter à l'article 9 (L.9) est justifié et le second rend incontestablement le texte de l'article plus clair. Par contre, la délégation yougoslave ne peut accepter le troisième. Elle est également franchement opposée à l'amendement de la France à l'article 9 (L.4). L'immixtion des autorités administratives dans la délivrance ou le retrait des permis et des cartes d'établissements

sement ne ferait que compliquer le processus et retarder l'accomplissement des formalités nécessaires. La délégation yougoslave ne sera donc pas en mesure de voter en faveur de cet amendement.

29. M. BARUNI (Libye) estime que les dispositions de l'article 7 risquent d'être fort embarrassantes pour l'Etat accréditaire, ainsi que l'ont justement fait observer les représentants de l'Iran, de l'Indonésie et de la République arabe unie. L'Etat accréditaire se trouvera notamment dans une situation délicate lorsque l'immunité de juridiction sera invoquée en faveur d'un de ses ressortissants membre du personnel d'une mission étrangère. Bien que le principe consacré dans l'article 7 soit contraire à la Constitution de la Libye, la délégation libyenne serait en mesure d'accepter cet article s'il était convenablement modifié.

30. M. RUEGGER (Suisse) se déclare en faveur de la proposition de la France d'exclure le personnel non diplomatique des missions du bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques. La délégation suisse se réserve de présenter des amendements aux articles 6, 7, 8 et 10, mais elle s'efforcera de s'écarter le moins possible de l'excellent projet préparé par la Commission du droit international. Elle approuve le principe énoncé à l'article 7, que la majorité de la Commission du droit international a adopté après un long débat. Elle comprend les réserves auxquelles cet article a donné lieu, mais elle estime que le droit souverain des Etats y est sauvegardé par la latitude laissée à l'Etat de résidence de donner ou de refuser son consentement. Cependant, la délégation suisse souhaiterait que, soit dans le texte du projet de convention, soit dans le rapport de la Commission plénière, il fût précisé que le consentement de l'Etat accréditaire n'est pas requis lorsqu'il s'agit du personnel non diplomatique.

31. En ce qui concerne l'article 8, M. Ruegger rappelle les observations du Gouvernement fédéral (A/4164) qui exprimait le vœu qu'une clause expresse confirme que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de motiver sa décision de ne pas accepter un agent diplomatique. Il conviendrait également de stipuler que l'Etat accréditant doit renoncer à envoyer un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire lorsque celui-ci fait savoir que cet agent ne sera pas agréé.

32. La délégation suisse est en faveur du texte de l'article 10 élaboré par la Commission du droit international, mais, à son avis, il conviendrait de préciser ce que l'on considère comme un effectif raisonnable et normal. En principe, le nombre des membres du personnel d'une mission devrait être en rapport avec le volume de travail de cette mission.

33. M. AMLIE (Norvège) est d'accord avec les représentants de l'Iran et de la République arabe unie pour estimer que la convention ne doit pas consacrer indirectement la pratique consistant à choisir le personnel diplomatique parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire, car cette pratique est, à son avis, anormale, et de nature à embarrasser aussi bien l'Etat accréditant que l'Etat accréditaire. Cependant, ce n'est pas là une question de grande importance, et si la majorité de la Commission se prononce en faveur du texte de l'article 7, la délégation

norvégienne ne votera pas contre cet article. Elle sera d'autre part favorable à une disposition prise dans le sens de l'amendement proposé par la France. (L.2).

34. M. Amlie croit savoir que différentes délégations soumettront des amendements aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 ayant pour but d'introduire dans chacun d'eux une clause explicite reconnaissant à l'Etat accréditaire le droit de ne pas motiver sa décision négative en ce qui concerne l'agrément du personnel. Il semble superflu d'insérer une telle clause dans le texte. Si, toutefois, une déclaration expresse dans ce sens était jugée désirable, elle devrait faire l'objet d'un article séparé qui se référerait aux articles visés sans être répétée dans chacun d'eux.

35. Quant aux autres articles considérés, la délégation norvégienne est prête à les voter tels qu'ils figurent dans le projet de la Commission du droit international.

La séance est levée à 12 h. 50.

#### QUATRIEME SEANCE

Mardi 7 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

#### Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 6 (Nomination du personnel de la mission)

ARTICLE 7 (Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire)

ARTICLE 8 (Personne déclarée *non grata*)

ARTICLE 9 (Notification de l'arrivée et du départ)

ARTICLE 10 (Effectif de la mission)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 6 à 10 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) ainsi que des amendements proposés à ces articles (A/CONF.20/C.1/L.1 L.2, L.3, L.4, L.9, L.48).

2. M. BOUZIRI (Tunisie) indique que sa délégation, tout en reconnaissant la pratique, et même la nécessité, de nommer des attachés militaires, navals ou de l'air, ne tient pas particulièrement à ce que le principe de leur nomination ou de leur échange soit formulé aussi clairement qu'il l'est dans l'article 6. La Commission du droit international a eu manifestement conscience de la difficulté, puisqu'elle a prévu dans son projet que l'Etat accréditaire pourrait exiger que les noms des attachés lui soient soumis à l'avance aux fins de consentement. La délégation tunisienne ne présentera pas d'amendement formel à ce sujet, mais elle préférerait que la dernière phrase de l'article 6 soit modifiée de manière à imposer à l'Etat accréditant l'obligation de demander le consentement de l'Etat accréditaire plutôt que d'accorder à l'Etat accréditaire le droit d'exiger que les noms lui soient soumis.